



STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX¹

Article 1 Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

L'Association des Blouin d'Amérique est une association, privée et sans but lucratif, constituée en personne morale en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, (L.R.Q., chap. C-38, art. 218).

Les lettres patentes ont été déposées le 8 juillet 2002 au registre de l'inspecteur général des institutions financières sous le matricule 1160907516.

1.2 Siège social

Le siège social de l'Association est établi au Québec à l'endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

1.3 Armoiries

Les armoiries officielles de l'Association figurent à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 But et objectifs

2.1 Grouper en association toute personne qui est membre des familles Blouin ou apparentée à celles-ci, ou qui s'y intéresse.

2.2 Organiser ou tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions pour la promotion, le développement et la vulgarisation de l'histoire, de la généalogie ou toutes autres matières touchant les familles Blouin.

2.3 Encourager toute personne qui est membre des familles Blouin ou apparentée à celles-ci à transmettre au fonds Blouin, aux Archives nationales du Québec, tous les documents, photos et coupures de journaux susceptibles d'ajouter à l'Histoire de ces familles.

¹ Dans ce document, le masculin sera utilisé pour alléger le texte.

- 2.4 Imprimer, éditer, distribuer toutes les publications pour les fins ci-dessus mentionnées, établir une bibliothèque de publications se rapportant à l'histoire des familles Blouin.
- 2.5 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaire aux fins ci-dessus mentionnées et fournir aux membres des services de toutes natures en relation avec les buts de l'Association.
- 2.6 Pour ces fins, solliciter et recevoir de tout gouvernement, institution, personne physique ou morale, de l'aide financière, privément ou publiquement.

Article 3 **Membres**

L'Association compte cinq (5) catégories de membres.

3.1 Membre individuel

Toute personne intéressée aux buts poursuivis par l'Association, qui est acceptée par le conseil d'administration et qui verse la cotisation requise.

3.2 Membre fondateur

Toute personne qui adhère à l'Association et qui y verse une cotisation spéciale.
L'Association reconnaîtra un statut spécial à ce membre selon les recommandations du conseil d'administration. L'adhésion à cette catégorie sera fermée le 26 octobre 2003.

3.3 Membre individuel à vie

Toute personne qui paie sa cotisation à vie en un seul versement au moment de son adhésion à l'Association ou lors de son renouvellement. Cette catégorie de membre à vie est non transférable.

3.4 Membre honoraire

1. Critère d'admissibilité :

Toute personne qui a rendu service à l'Association de façon exceptionnelle, notamment par son dévouement ou par ses donations.

2. Droits et privilèges : le membre honoraire est exempt de cotisation ; il n'a pas droit de vote et ne peut être nommé à un poste quelconque dans l'Association, mais il peut assister à toutes les assemblées annuelles et jouir de toutes les autres prérogatives des membres de l'Association.

Cependant, un membre individuel, fondateur ou individuel à vie conserve les droits et privilèges relatifs à sa catégorie.

3.5 Membre exceptionnel

Toute personne qui reçoit un hommage ponctuel en reconnaissance d'actions d'un membre lors des événements courants de l'association.

3.6 Toute personne membre en règle de l'Association peut proposer au conseil d'administration une candidature à titre de membre honoraire. Le conseil d'administration étudie l'admissibilité de la demande et avise le requérant de sa décision.

Article 4 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable en un seul versement à la date fixée par celui-ci.

Aucune cotisation ne sera remboursée qu'elle qu'en soit la raison.

Article 5 Expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association. Cependant, avant de prononcer l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 6 Assemblées des membres

6.1 Pouvoir

- Élire les administrateurs de l'association ;
- approuver les rapports financiers annuels ;
- approuver les règlements généraux de l'association et leurs amendements ;
- approuver les politiques générales et l'orientation de l'association ;
- approuver les faits et gestes du conseil d'administration pour l'année qui vient de se terminer.

6.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

6.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres en règle. Le secrétaire, sur réception d'une demande écrite de la part de ces membres, doit convoquer cette assemblée dans un délai raisonnable.

6.4 Quorum

Le quorum d'une assemblée des membres est constitué des membres présents en règle avec l'Association.

6.5 Avis

Les assemblées des membres sont convoquées par lettre, courriel ou par l'entremise du bulletin de l'Association adressé, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, à la dernière adresse connue des membres de l'Association.

6.6 Défaut d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

6.7 Vote

Le vote est tenu à main levée ou au scrutin secret si le tiers (1/3) des membres présents le demande.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres élisent à main levée un président d'assemblée parmi les autres administrateurs présents.

Chaque membre présent a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote ou vote prépondérant.

Article 7 Conseil d'administration

7.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration se réunira ensuite pour désigner ou élire, pour un mandat d'un (1) an, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs élus.

7.2 Pouvoirs

Les administrateurs ont les pouvoirs et les devoirs qui leur sont édictés par la loi.

7.3 Quorum

À chaque réunion du conseil d'administration, la majorité absolue des administrateurs en fonction constitue le quorum.

7.4 Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des administrateurs en poste. Les administrateurs doivent être avisés de toute réunion du conseil au moins quinze (15) jours à l'avance.

7.5 Durée des mandats et élections des administrateurs

7.5.1 Pour assurer la continuité du conseil d'administration, sa composition initiale est la suivante :

trois (3) membres ont un mandat d'un (1) an ;

deux (2) membres ont un mandat de deux (2) ans ;

les autres membres ont un mandat de trois (3) ans.

7.5.2 Le mandat des administrateurs de l'Association qui seront élus à compter de l'année 2003 sera de trois (3) ans.

7.5.3 Vacances

Après trois (3) absences consécutives non motivées à des assemblées régulières du conseil d'administration, un administrateur est réputé avoir démissionné de son poste.

Si, pour quelque raison que ce soit, une vacance survient au conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qui a cessé d'occuper sa fonction.

7.5.4 Démission

Si un administrateur démissionne avant la fin de son mandat, sa démission doit être présentée par écrit au président ou au secrétaire de l'association. Il devra alors remettre à un membre du conseil tous les effets, dossiers ou documents légaux appartenant à l'association ou s'y rapportant, dans les trente (30) jours qui suivent. La démission de l'administrateur entrera en vigueur à la date de la réception de l'avis ou à la date précisée dans le dit avis.

7.5.5 Expulsion d'un administrateur

Se reporter à l'article 5 concernant l'expulsion d'un membre de l'Association..

8 Article Fonctions des membres du conseil d'administration

8.1 Président

- Présider l'assemblée des membres et les réunions du conseil d'administration.
- S'assurer que les tâches confiées aux administrateurs sont correctement effectuées.
- Être membre, d'office, de tous les comités constitués par le conseil d'administration, mais ne peut les présider.
- Effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

8.2 Vice-président

- En l'absence du président, présider l'assemblée générale des membres et les réunions du conseil d'administration.
- Effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

8.3 Secrétaire

- Préparer, avec le président, les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées de l'Association et des réunions du conseil d'administration.
- S'assurer que les procès-verbaux des assemblées de l'association et les comptes rendus des réunions du conseil d'administrations ont été rédigés.
- Assurer le suivi de la correspondance de l'Association.
- Tenir et regrouper les registres de l'Association.
- Maintenir à jour les documents d'archives.
- Effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

8.4 Trésorier

- Assurer la tenue des livres comptables de la société.
- Comptabiliser les revenus mensuels et effectuer les dépôts bancaires.
- Préparer les rapports financiers annuels et ceux à être présentés à chaque réunion du conseil.
- Effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.
- Préparer les états financiers pour la réunion annuelle.

8.5 Administrateurs

- Participer aux discussions de l'Association.
- Effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

Article 9 Représentants régionaux

9.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de s'adjoindre autant de représentants régionaux qu'il aura déterminé de secteurs, le cas échéant.

9.2 Mandat

- Sous la direction et avec le support du conseil d'administration, assurer la présence et le rayonnement de l'association dans la ou les régions sous sa responsabilité.
- Favoriser et supporter la présence de l'Association à des événements régionaux.
- Recruter des nouveaux membres et aussi assurer le suivi du renouvellement des cartes de membres.

Article 10 Participation par divers moyens de communication

Les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs obtenu soit avant ou pendant la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

Article 11 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les comptes rendus des délibérations du conseil d'administration.

Article 12 Comités

Le conseil d'administration peut former tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 13 Archives

Le conseil d'administration devra entreposer d'une façon sécuritaire les documents d'archives en sa possession et permettre à des personnes concernées de les consulter. Cependant, aucun document ne peut être prêté ou transféré à une personne ou un organisme sans une autorisation écrite de conseil d'administration.

Article 14 Dispositions financières

14.1 Contrats

Tout contrat ou autre document légal doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration et ensuite signé par au moins deux (2) administrateurs désignés à cette fin.

14.2 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

14.3 Chèques et effets de commerce

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire peuvent être les signataires des chèques et effets de commerce de l'Association. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections, au moins trois (3) signataires seront nommés.

En tout temps, au moins deux (2) signatures seront requises.

14.4 Rémunération

Les administrateurs de l'association ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les résolutions du conseil d'administration.

Article 15 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender un règlement, l'abroger et en adopter un nouveau. Ces modifications seront en vigueur lors de leur adoption mais devront cependant être approuvées par les membres lors de l'assemblée annuelle ou spéciale subséquente pour demeurer en vigueur.

Article 16 Dissolution :

En cas de dissolution, tous les biens de l'Association seront transmis à une organisation culturelle sans but lucratif poursuivant des buts semblables. Une assemblée spéciale sera convoquée pour permettre aux membres de l'Association de prendre la décision finale.

Article 17

En l'absence de règlement pertinent, le code Morin prévaut.

Adopté par le conseil d'administration le 28 avril 2013.

Marlène Blouin
Présidente

Claire Blouin
Secrétaire

Ratifié par l'assemblée annuelle des membres le

2013.

Président

Secrétaire